



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REUNION

Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-2294/SG/DRECV du 16 novembre 2017  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour l'aménagement de l'arrière plage de l'Étang-Salé-les-Bains**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'opération d'aménagement de l'arrière plage de l'Étang-Salé-les-Bains, présentée le 04 octobre 2017 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée incomplète les 10 et 12 octobre 2017, complétée les 11 et 16 octobre 2017, considérée complète le 18 octobre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00184 ;

**CONSIDERANT que**

- le dossier présenté par le pétitionnaire concerne l'aménagement de l'arrière plage de l'Étang-Salé-les-Bains sur 9 ha ayant pour objectif une requalification des espaces, un réaménagement de la plage et une organisation des différents flux pour l'accueil du public ;

-les travaux consisteront principalement en :

- l'organisation des voiries (zone 30) et des espaces de stationnement,
- les aménagements piétons et spécifiques (végétalisation, platelages et cheminements d'accès sur la plage, requalification de l'espace des camions bars),
- les réseaux spécifiques (éclairage, arrosage, noues et bassin) ;

-ces travaux s'inscrivent dans un projet d'aménagement plus global portant sur une superficie de 30 ha ayant pour objectif de renforcer la vocation touristique de l'Étang-Salé-les-Bains par une programmation de produits hôteliers complémentaires et adaptés tout en conservant son caractère de « village de pêcheurs » et comprennent :

- la construction de structures d'hébergement sur 6 ha,
- la création d'une façade commerciale piétonne sur 0,85 ha,
- la gestion de l'eau pluviale sur le secteur ;

-ce projet relève des catégories **39**, **14** et **41** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les opérations d'aménagement de moins de 10 ha et dont la surface de plancher est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* », « *tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » et « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**CONSIDERANT que**

-les travaux présentés dans le dossier d'examen au cas par cas se situent en espace urbanisé au schéma d'aménagement régional (SAR), tandis que les autres parties du projet global sont situées en espace naturel de protection forte, approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le projet se situe en zones UB, NAUt, NDt et NDt2 au plan d'occupation des sols (POS), actuellement en vigueur et en cours de révision générale. Il impacte partiellement un site identifié en espace remarquable du littoral pour lequel les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme excluent toute forme d'hébergement ;
- le projet est dans la bande des cinquante pas géométriques, ce qui nécessite une vigilance particulière en termes de préservation des plages et des espaces boisés ;
- la zone d'implantation du projet est exposée à des aléas faibles à forts retrait de côte, submersion et mouvement de terrain au plan de prévention des risques, approuvé le 26 janvier 2016 ;
- le projet se situe en front de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

#### **CONSIDERANT que**

- la zone du projet se situe dans un secteur naturel préservé pour lequel la sensibilité écologique (faune, flore, habitat) est avérée ;
- la gestion des eaux pluviales et de leurs rejets sera traitée dans un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la zone du projet est concernée par les aléas retrait de côte ou submersion pouvant impacter les aménagements de plage (restauration, hôtel) ;
- des hébergements (de type habitat léger, écolodge ou camping) prévus au projet sont notamment en espace remarquable du littoral (ERL), ce qui n'est pas compatible avec les règles du code de l'urbanisme ;

#### **CONSIDERANT que**

- le programme n'est pas arrêté (structures d'hébergement, jeux d'eau, ...);
- le dossier présenté n'apporte aucun élément permettant d'apprécier les incidences du projet de manière globale sur l'environnement, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 novembre 2017 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'opération d'aménagement de l'arrière plage de l'Étang-Salé-les-Bains, présentée le 04 octobre 2017 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 18 octobre 2017, est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (loi sur l'eau, ...).

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
le Préfet, Général

Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

##### **1** décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### **2** décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)